



Convention relative aux droits de l'enfant

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 8 DU PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION

D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS

Rapports initiaux des États parties attendus en 2006

RÉPUBLIQUE DE CORÉE*

[1er avril 2007]

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes Page

I. INTRODUCTION 1 – 53

II. INFORMATIONS RELATIVES AUX ARTICLES 1er À 7

Article premier Mesures visant à interdire la participation d'enfants à des hostilités 6 – 74

Article 2 Recrutement obligatoire 8 – 127

Article 3 Engagement volontaire 13 – 208

Article 4 Règles portant sur les forces armées non gouvernementales 21 – 2211

Article 5 Législation nationale et droit humanitaire international 2311

Article 6 Application et respect des dispositions du Protocole facultatif 24 – 2512

Article 7 Coopération internationale 26 – 2813

I. INTRODUCTION

1. La République de Corée a signé la Convention relative aux droits de l'enfant le 25 septembre 1990 et a déposé un instrument de ratification le 20 novembre 1991, sous condition de réserves à l'égard de certains paragraphes incompatibles avec des lois internes ayant le même objet. La Convention est entrée en vigueur en Corée le 20 décembre 1991. Le Gouvernement coréen a depuis lors pris des mesures novatrices et engagé des réformes dans divers secteurs de la société afin de promouvoir les droits de l'enfant, et ces efforts nationaux restent conformes à l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant et au Protocole facultatif s'y rapportant.

2. Le présent rapport constitue le rapport initial de la République de Corée au Comité des droits de l'enfant relatif au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Le présent rapport contient des renseignements sur les mesures juridiques et institutionnelles, ainsi que des données relatives aux politiques concernant la mise en œuvre du Protocole facultatif, qui a été signé le 6 septembre 2000 et est entré en vigueur le 24 octobre 2004.

3. La République de Corée est un État partie à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, réaffirmant ainsi son profond respect pour les droits fondamentaux de l'homme, la dignité et la valeur de toute personne. La Convention, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la Constitution de la République de Corée, a le même effet que les lois internes ayant le même objet. En conséquence, l'essentiel du Protocole facultatif se retrouve dans les lois et règlements internes similaires. Le Gouvernement coréen continue de veiller à mettre fidèlement en œuvre le Protocole de façon à assurer, protéger et promouvoir les droits de l'enfant moyennant des mesures administratives et législatives appropriées.

4. La République de Corée reste résolue à assurer la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés en respectant les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Protocole s'y rapportant, notamment les principes relatifs à la non-discrimination, à l'intérêt supérieur de l'enfant, à la survie et au développement, à la protection de la sécurité ainsi qu'à la liberté de participation et d'expression de l'enfant. Les grandes mesures nationales prises pour mettre en œuvre le Protocole facultatif sont les suivantes:

a) L'âge minimum fixé pour l'engagement volontaire dans le service actif des forces armées a été relevé de 17 à 18 ans suite à un amendement de la disposition pertinente de la loi sur le service militaire;

b) Un amendement a été apporté à une disposition spécifique des règlements de l'armée de l'air qui stipulait que tout étudiant de moins de 18 ans inscrit à l'école supérieure d'aéronautique de l'Armée de l'Air accomplirait un service de base en temps de guerre. Cet amendement exclut expressément que toute personne de moins de 18 ans puisse participer à un conflit armé en quelque circonstance que ce soit.

5. Pour la mise en œuvre des lois et mesures administratives et institutionnelles internes, la République de Corée se conforme aux dispositions du Protocole facultatif. Actuellement, il ne s'est produit aucun cas de violation du Protocole. À l'avenir, le Gouvernement coréen continuera d'améliorer la mise en œuvre du Protocole en remédiant à toute insuffisance, moyennant une coordination étroite entre les ministères concernés.

II. INFORMATIONS RELATIVES AUX ARTICLES 1er À 7

Article premier

Mesures visant à interdire la participation directe d'enfants à des hostilités

6. Le paragraphe 1 de l'article 39 de la Constitution de la République de Corée stipule que tous les citoyens seront dans l'obligation de participer à la défense de la nation, conformément aux dispositions de la loi. Les devoirs afférents au service militaire sont régis par la loi sur le service militaire. Au titre de cette loi, les types de service militaire sont divisés en service actif, service de réserve, service sélectif, premier et deuxième degré du service de la milice. Tout national de sexe masculin de la République de Corée sera incorporé dans le premier degré du service de la milice dans l'année de ses 18 ans, les femmes n'étant pas assujetties à la conscription (loi sur le service militaire, art. 3 (par. 1), art. 8 et art. 5 (par. 1 4)).

7. La loi sur le service militaire établit clairement qu'aucun national de sexe masculin âgé de moins de 18 ans ne peut être incorporé dans les services d'active ou de réserve.

Tableau 1. Personnes soumises au service militaire par âge

Entrée dans le premier degré du service de milice (une enquête sur les personnes 18 ans soumises aux épreuves de sélection est en cours) Épreuve de sélection	Reçus	Recus	Niveau 1 à 4	Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7
						Deuxième degré du
						Les décisions

20 ans	Sursis d'incorporation	service de milice – Personnes susceptibles d'être appelées pour travaux en temps de guerre	Exempté du service militaire	Une décision finale sera prise dans un an, après un nouvel examen physique
		Service actif (vingt-quatre mois)		
		Service de la réserve à plein temps (vingt-quatre mois)		
	Accomplissement de l'obligation de service militaire	Service d'intérêt général (vingt-six mois)		
		Techniciens industriels (trente-quatre mois)		
		Administrateurs de recherche (trois ans)		
22 ans	Deux ans de collège	Service de réserve (huit ans)		
24 ans	Quatre ans d'études universitaires			
26 ans	Institut de hautes études, collège de médecine orientale, faculté de médecine et faculté de médecine dentaire			
27 ans	Collège de médecine, collège de médecine dentaire et collège de médecine orientale			
28 ans	Personnes ayant évité le service militaire et personnes qui se trouvent hors de Corée.			
30 ans				
35 ans				
	Prorogation du service en temps de guerre.			
45 ans				

Tableau 2. Définition du service militaire par type

Service actif	Personnes incorporées dans les forces armées par conscription ou engagement volontaire et officiers, adjudants, sous-officiers et élèves officiers nommés dans les cadres actifs au titre de la loi sur le service militaire ou de la loi sur la gestion du personnel militaire.
Service de réserve	Personnes qui ont terminé leur service actif et personnes qui sont reversées dans les services de réserve au titre de la loi sur le service militaire.
Service sélectif	Personnes qui sont jugées aptes à effectuer un service actif à l'issue des épreuves de sélection mais qui ne sont pas incorporées dans les services actifs compte tenu de l'offre et de la demande de personnel militaire; personnes incorporées au titre du service militaire ou réquisitionnées pour fournir un service d'utilité publique, médecins de santé publique, médecins exclusivement chargés des épreuves de sélection, médecins de la coopération internationale, magistrats du service public, techniciens industriels ou chercheurs, et autres personnes ayant achevé un tel service ou engagement obligatoire; personnes reversées dans des services sélectifs au titre de la loi sur le service militaire.
Premier degré du service de milice	Personnes qui ont l'obligation d'accomplir le service militaire, mais qui ne sont pas intégrées ni dans le service actif ou de réserve ni dans le service sélectif ou le deuxième degré du service de milice, au titre de la loi sur le service militaire.
Deuxième degré du service de milice	Personnes jugées inaptes à accomplir un service actif ou sélectif à l'issue des épreuves de sélection ou de l'examen physique, mais aptes à accomplir des tâches de soutien militaire à titre de personnes mobilisables pour travaux en temps de guerre, et personnes qui sont reversées dans le deuxième degré du service de milice au titre de la loi sur le service militaire.

Tableau 3. Répartition par âge et selon le type de service militaire

Type	Total	Moins de 18 ans	18-19 ans	20-24 ans	Plus de 25 ans
Âge					
Total	960 899	–	519 543	357 007	84 349
Premier degré du service de milice	768 635	–	502 793	228 052	37 790
Deuxième degré du service de milice	81 122	–	6 423	40 697	34 002
Service sélectif	111 142	–	10 327	88 258	12 557

Article 2

Recrutement obligatoire

8. En République de Corée, le recrutement obligatoire dans les forces armées de personnes âgées de moins de 18 ans est interdit par la loi. Les dispositions pertinentes de la loi sont les suivantes:

a) Tout national de sexe masculin de la République de Corée sera incorporé dans le premier degré du service de milice lorsqu'il aura atteint l'âge de 18 ans;

b) Tout national de sexe masculin tenu d'accomplir son service militaire devra subir les épreuves de sélection dans l'année de ses 19 ans;

c) Les personnes sont incorporées dans le service actif à l'âge de 19 ou 20 ans (art. 8, 9 et 16 de la loi sur le service militaire);

d) Seule une personne âgée de 18 ans ou plus peut s'engager volontairement en service actif (art. 20 de la loi sur le service militaire).

Catégorie	Discipline	Crédits																		
Lettres et sciences humaines	Sciences et techniques																			
Spécialisations	Histoire militaire	Histoire coréenne	Psychologie du commandement	Anglais	Deuxième langue étrangère	Relations internationales	Économie des entreprises	Gestion	Droit	Informatique	Analyse opérationnelle	Technologie inorganique	Génie et électronique	Génie chimique	Génie civil	Construction	Sciences de l'environnement	Physique appliquée	Chimie appliquée	30
Matières	Logique (3), sociologie (3), langue étrangère (3), sciences de l'éducation (3), méthodologie (3), relations internationales (3)	Équations différentielles (3), physique des mesures (3), chimie des matériaux (3), sciences de l'environnement (3), mécanique (3), génie mathématique (3)	6																	
Deux cours par département																				
Cours obligatoires	Études militaires	La pensée militaire (3), histoire des guerres mondiales/coréennes (5), théorie de la sécurité nationale (2), études nord Icoréennes (3), éthique militaire (3), théorie du commandement (2), météorologie/topographie (3), guerre de l'information électronique (2), systèmes d'armement (5), jeux virtuels (2), structures militaires (2)	32																	
Matières facultatives	Anglais (12), informatique (8), écriture/conversation (5), philosophie (2), histoire coréenne/mondiale (6), économie/gestion des entreprises (5), langue étrangère (2), droit (3), psychologie (3), mathématiques (9), chimie (5), physique (6), génie électronique (3), génie mécanique (3), génie civil (3)	75																		
Éducation physique	Arts martiaux et sept autres matières	7																		
Total		150																		

Tableau 6. Programme d'enseignement de l'École de l'armée de l'air

Classification	Matière/Crédit	Spécialisations (11 domaines)			
Lettres et sciences humaines	Sciences/ Techniques				(Licence de lettres) Langue étrangère
Enseignement général 96 ~ 97 crédits	Culture 96 ~ 97 crédits	Obligatoire	Culture générale	19/43 20/46	Relations internationales Gestion Administration Défense nationale
Culture militaire	8/24				
Aspects touchant la culture militaire	1/ 2 ~ 3				
Options	Aspects touchant les sciences humaines	4/12	3/9		
Aspects touchant les sciences fondamentales	2/6	3/9			
Sciences appliquées	3/9	2/6			
Spécialisation 39 crédits	Obligatoire	7 ~ 10/21 ~ 30			
Option	3 ~ 6/9 ~ 18				
		(Licence de sciences)			
Facultatif (a)	(crédits supplémentaires)	Sciences de l'armement Informatique			
Éducation physique (10)	4/10 + a				
Science militaire (10)	8/10				
Total	62/155 ~ 156 + a				
Crédits nécessaires pour obtenir le diplôme de fin d'études: plus de 155 crédits					
Enseignement général: plus de 135 crédits					
Éducation physique: 10 crédits					
Science militaire: 10 crédits					

18. La part de matières liées aux études militaires dans les écoles militaires est de 26 % du programme général à l'École nationale militaire de Corée, de 7 % à l'École de l'armée de l'air, et de 29,5 % à l'École navale. Afin d'améliorer les connaissances, le courage et la force morale des élèves officiers, toutes les écoles militaires nationales donnent à leurs élèves officiers un enseignement strict qui leur permet de s'acquitter de leurs tâches et de poursuivre leur épanouissement personnel en tant qu'officiers militaires.

19. Aux termes de la loi sur la création des écoles militaires et de la loi sur la création des écoles d'infirmiers militaires, les personnes admises dans une école militaire doivent être âgées de plus de 17 ans et de moins de 21 ans. Pour être admises dans la troisième École militaire de Corée, les personnes concernées doivent avoir au moins 19 ans.

20. L'armée de l'air dirige l'École secondaire d'aéronautique chargée de donner l'enseignement voulu aux futurs sous-officiers des forces aériennes spécialisés en aéronautique. Autrefois, lorsque la formation n'était pas possible en temps de guerre, même les stagiaires de l'école âgés de moins de 18 ans devaient accomplir des tâches basiques, telles que la participation à des patrouilles de surveillance des bases. Pour se conformer au Protocole, la règle 1511 de l'armée de l'air (qui porte sur l'enseignement en temps de guerre) a été modifiée le 1er avril 2005 de façon à supprimer la disposition prévoyant la participation à de telles tâches. En conséquence, aucun individu âgé de moins de 18 ans ne peut, être impliqué dans un conflit armé, en quelque circonstance que ce soit.

Article 4

Règles portant sur les forces armées non gouvernementales

21. À supposer que la Corée du Nord (la République démocratique populaire de Corée) doive être considérée comme une nation indépendante selon l'ordre juridique international actuel dans le cadre duquel la Corée du Sud (République de Corée) et la Corée du Nord sont toutes deux membres de l'Organisation des Nations Unies, la mise en œuvre de règles relatives aux forces armées non gouvernementales n'a soulevé aucun problème puisqu'il n'y a pas sur le territoire de la République de Corée de groupe armé indépendant autre que les forces armées nationales de chacun de ces deux pays.

22. Même si la loi sur la sécurité nationale était interprétée comme tenant la Corée du Nord pour un groupe armé, à savoir pour une organisation antitétatique, comme le jugement de la Cour suprême de la République de Corée (jugement no 9211148 du 24 juillet 1992 de la Cour suprême), il serait impossible de prendre une mesure ou de mettre en œuvre une disposition pertinente du Protocole, la République de Corée n'exerçant aucun contrôle effectif sur la zone située au nord de la ligne de démarcation militaire. Cette situation serait considérée comme un obstacle à la mise en œuvre du Protocole, et aucune mesure supplémentaire ne pourrait être prise.

Article 5

Législation nationale et droit humanitaire international

23. La République de Corée est signataire d'un grand nombre de conventions internationales relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans le cadre de la coopération internationale, le Gouvernement coréen s'efforce activement de contribuer à la prévention d'activités incompatibles avec le Protocole et sa mise en œuvre. En outre, le pays joue d'ailleurs son rôle dans les activités internationales de maintien de la paix et diverses opérations humanitaires internationales en favorisant la coopération technique et l'aide financière en vue de permettre la réadaptation et la réinsertion d'enfants victimes ainsi que leur intégration sociale dans des lieux touchés par des conflits armés. Les principales conventions internationales dont la République de Corée est signataire sont les suivantes:

- a) La Convention relative aux droits de l'enfant, entrée en vigueur le 20 novembre 1989 et ratifiée le 20 novembre 1991;
- b) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, entré en vigueur le 16 décembre 1966 et ratifié le 10 avril 1990;
- c) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, entré en vigueur le 16 décembre 1966 et ratifié le 10 avril 1990;
- d) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, entré en vigueur le 16 décembre 1966 et ratifié le 10 avril 1990;
- e) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, entrée en vigueur le 18 décembre 1979 et ratifiée le 27 décembre 1984;
- f) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, entrée en vigueur le 10 décembre 1984 et ratifiée le 9 janvier 1995;
- g) Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, entré en vigueur le 17 juillet 1998 et ratifié le 13 novembre 2002.

Article 6

Application et respect des dispositions du Protocole facultatif

24. Actuellement, il n'y a pas lieu en République de Corée de mettre en œuvre des mesures visant à donner une protection ou une aide à des enfants coréens qui auraient été démobilisés après avoir effectué un service militaire. Toutefois, compte tenu de l'impasse militaire persistante avec la Corée du Nord, des mesures législatives et administratives ont été mises en place pour éviter que des enfants ne soient impliqués dans des conflits armés. En outre, des efforts systématiques sont faits pour renforcer les campagnes de sensibilisation du public aux lois internationales se rapportant à la promotion des droits de l'enfant, y compris à la teneur du Protocole.

25. La République de Corée a assuré la promotion de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Protocole s'y rapportant en mettant en œuvre d'autres accords internationaux concernant les enfants et en évaluant leur mise en œuvre. Le Gouvernement coréen

continuera de sensibiliser le public aux droits de l'enfant, s'agissant de l'implication des enfants dans des conflits armés. En outre, dans le cadre des efforts visant à protéger les enfants de tout préjudice direct ou indirect lié à un conflit armé et à promouvoir leurs droits, une formation pratique et un enseignement se rapportant aux droits de l'enfant et au droit international humanitaire seront offerts aux parties intervenant dans les activités internationales de maintien de la paix, notamment les civils, le personnel militaire et les fonctionnaires de police concernés.

Article 7

Coopération internationale

26. La République de Corée participe aux efforts internationaux visant à empêcher l'implication d'enfants dans les conflits armés. En conséquence, le Gouvernement coréen appuie activement les initiatives du Conseil de sécurité et les résolutions connexes portant sur la protection des civils et des enfants dans les régions connaissant des conflits armés et appuie les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la protection des enfants.

27. En outre, la République de Corée verse des contributions volontaires d'un montant de 2,1 millions de dollars des États-Unis pour divers projets visant à prévenir l'implication d'enfants dans des conflits armés, y compris un projet de l'UNICEF destiné à protéger les enfants dans des zones où sévissent des hostilités armées, notamment en Afghanistan, au Soudan et en République démocratique du Congo. En tant que membre du Conseil d'administration de l'UNICEF pour une période de trois ans commencée en 2006, la République de Corée entend offrir un appui plus actif aux activités de l'UNICEF se rapportant à la prévention de l'implication d'enfants dans les hostilités armées.

28. En plus de nombreux efforts multilatéraux, le Gouvernement coréen a pris des mesures bilatérales en vue de prévenir l'implication d'enfants dans les conflits armés. Pendant une période de trois ans allant de 2004 à 2006, la République de Corée a alloué un montant total de 2,3 millions de dollars des États-Unis à des régions de la Cisjordanie et de la bande de Gaza pour la construction d'écoles, l'achat d'ordinateurs pour les salles de classe et la distribution de vitamines à des élèves des écoles primaires, intermédiaires et secondaires. On estime que cette assistance a contribué à prévenir l'implication d'enfants dans des conflits armés et a aidé à sensibiliser les enfants aux effets négatifs de la violence.
